



**Direction générale  
de la santé**

Bâtiment administratif de la  
Pontaise  
Av. des Casernes 2  
1014 Lausanne

Aux organisations faïtières des  
professions de la santé

Office du Médecin cantonal  
Domaine des prestations

Réf. : GMC/ABD

Lausanne, le 22 février 2023

**Autorisations de pratiquer sous propre responsabilité : changement de pratique**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous l'annonce d'un changement de pratique lié aux autorisations de pratiquer des professionnel-le-s de la santé.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Office du médecin cantonal (OMC) n'exige plus que les professionnel-le-s attestent d'une pratique professionnelle en Suisse acquise après l'obtention du diplôme ou la reconnaissance de ce dernier pour obtenir une autorisation de pratiquer (deux ou trois ans selon la profession).

En effet, cette condition était liée à la pratique précédant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, des modifications du 23 juin 2021 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance maladie (OAMal ; RS 832.102). Jusqu'alors, les autorisations de pratiquer avaient une double fonction. D'une part, elles attestaient que le/la professionnel-le remplissait les critères d'exercice de sa profession, d'autre part, elles attestaient qu'il/elle remplissait les critères d'admission à pratiquer à charge de l'AOS.

Aujourd'hui, l'autorisation de pratiquer certifie que le/la professionnel-le peut *pratiquer* et l'admission à pratiquer à charge de l'AOS certifie que le/la professionnel-le peut *facturer* à charge de l'AOS. Les critères nécessaires pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer et de l'admission à pratiquer à charge de l'AOS sont présentés synthétiquement dans le tableau ci-dessous.

Nous vous rappelons que depuis le début de la mise en œuvre de la LPSan dans le canton de Vaud, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est entendu que les professionnel-le-s doivent obtenir une autorisation de pratiquer avant de prendre leurs fonctions. Ainsi, aucune pratique professionnelle n'est tolérée sans autorisation de pratiquer.

Type d'autorisation	Critères déterminants	Bases légales (selon la profession)
Autorisation de pratiquer (AP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Posséder un diplôme</li> <li>• Être digne de confiance et dans un état de santé permettant l'exercice de la profession</li> <li>• Avoir un niveau de langue suffisant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales (<b>LPMéd</b> ; RS 811.11)</li> <li>• Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (<b>LPSan</b> ; RS 811.21)</li> <li>• Loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (<b>LPsy</b> ; 935.91)</li> <li>• Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (<b>LSP</b> ; BLV 800.01)</li> </ul>
Admission à pratiquer à charge de l'AOS (AF)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Posséder une AP sous propre responsabilité</li> <li>• <u>Disposer des années de pratique professionnelle nécessaires (deux ou trois ans selon la profession)</u></li> <li>• Remplir les exigences qualité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (<b>LAMal</b> ; RS 832.10)</li> <li>• Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (<b>OAMal</b> ; RS 832.102)</li> </ul>

Les professionnel-le-s ayant reçu, en 2022, une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité limitée à l'exercice professionnel salarié pourront faire une demande d'autorisation de pratiquer sans restriction, qui lui sera facturée selon le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm ; 172.55.1).

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Karim Boubaker  
Médecin cantonal